

Arrêté interministériel du 24 Moharram 1448 correspondant au 9 juillet 2026 fixant les modalités de perception du droit de timbre applicable à l'apostille.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la communauté nationale à l'étranger et des affaires africaines,

Le ministre des finances, et

Le ministre de la poste et des télécommunications,

Vu l'ordonnance n° 76-103 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code du timbre, notamment son article 142 sexies ;

Vu la loi n° 25-17 du 23 Joumada Ethania 1447 correspondant au 14 décembre 2025 portant loi de finances pour 2026, notamment son article 47 ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 20-178 du 14 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 6 juillet 2020 fixant les attributions du ministre de la poste et des télécommunications ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 142 sexies de l'ordonnance n° 76-103 du 9 décembre 1976 portant code du timbre, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de perception du droit de timbre applicable à l'apostille.

Art. 2. — La vente de la vignette apostille est subordonnée au paiement préalable d'un droit de timbre, sur présentation de la pièce d'identité du demandeur. Ce droit est acquitté auprès du receveur des impôts ou du responsable de l'établissement postal, contre délivrance d'une vignette autocollante sécurisée.

Art. 3. — La vignette apostille est apposée par l'autorité compétente concernée sur le document à légaliser.

Art. 4. — Le montant du droit exigible pour la vente de la vignette apostille est déterminé conformément à la législation en vigueur.

Art. 5. — L'approvisionnement en vignette apostille est assuré par la direction générale des impôts auprès de la Banque d'Algérie.

Art. 6. — L'approvisionnement des établissements postaux en vignette apostille est assuré par les directions des impôts de wilaya, en fonction des besoins exprimés et sans versement préalable de fonds.

Une convention conclue entre le ministère des finances et Algérie Poste fixe les modalités d'approvisionnement en vignette apostille ainsi que le taux de la commission sur le produit de la vente effective de cette vignette par Algérie Poste.

Art. 7. — Aux fins de suivi, les services de la direction générale des impôts bénéficient d'un accès aux données statistiques du registre national numérisé de délivrance des certificats d'apostille, géré par le ministère chargé des affaires étrangères.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Moharram 1448 correspondant au 9 juillet 2026.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,
de la communauté nationale à l'étranger et des affaires
africaines

Ahmed ATTAF

Le ministre
des finances

Le ministre de la poste
et des télécommunications

Abdelkrim BOUZRED

Sid Ali ZERROUKI

— — — — ★ — — — —